

DSP2

Interactions avec les monnaies virtuelles

Caroline BONTEMS
Direction des agréments, des autorisations
et de la réglementation

Les monnaies virtuelles sous DSP1

Le code monétaire et financier

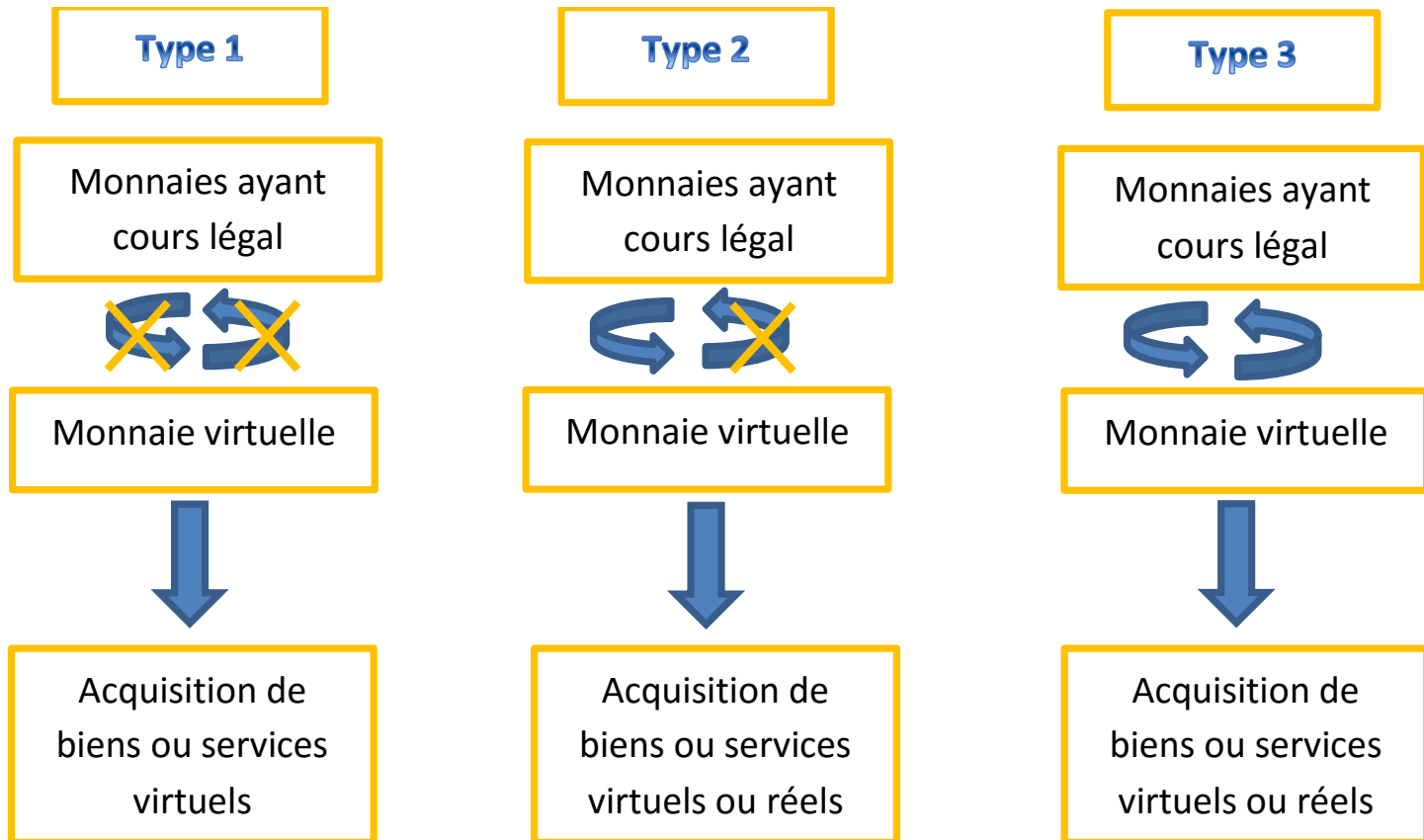
- **Art. L. 111-1 : « La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes »**

Définition EBA* de la monnaie virtuelle :

- Utilisée comme un moyen d'échange
- Peut être transférée, stockée et/ou négociée électroniquement
- Pas émise par une banque centrale ou une autorité publique
- Pas obligatoirement adossée à une monnaie ayant cours légal

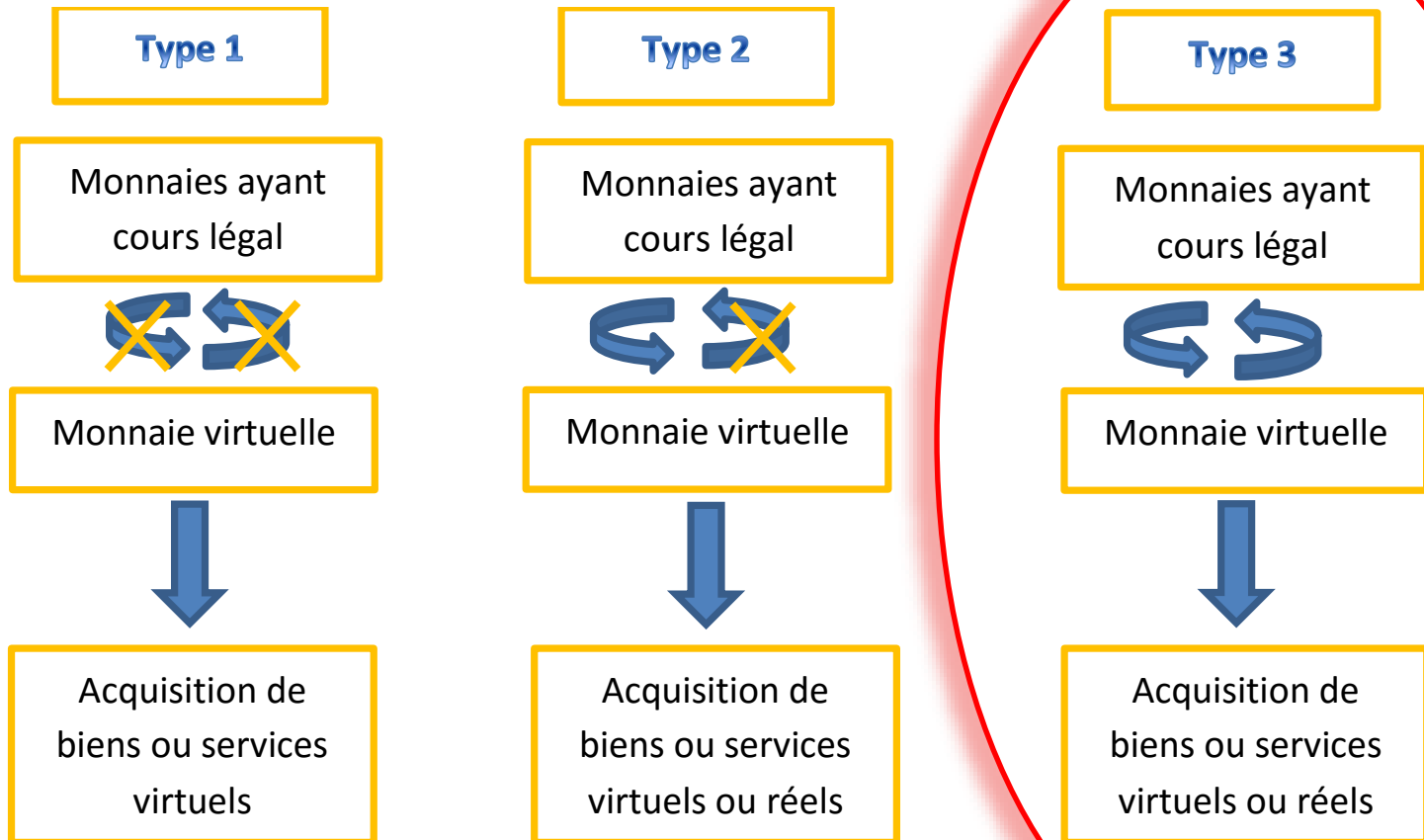
**EBA Opinion on 'virtual currencies', EBA/Op/2014/08, 4 July 2014*

Classement des monnaies virtuelles par la BCE*



* ECB, Virtual currency schemes, october 2012

Classement des monnaies virtuelles par la BCE*



* ECB, Virtual currency schemes, october 2012

Les risques

- ❑ **Risque de liquidité**, lié à la faible profondeur de leur « marché des changes »
- ❑ **Risques de marché** en raison de la volatilité de leur cours
- ❑ **Risque de contournement des règles LCB-FT** du fait de leur anonymat
- ❑ **Risques opérationnels** (règlement/livraison)
- ❑ **Risques de piratage des portefeuilles électroniques**

Position des autorités publiques sur les monnaies virtuelles



« Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du Bitcoin »

(Focus n°10, décembre 2013)

Service d'intermédiation pour achat/vente de Btc
=
Fourniture de services de paiement
=
Agrément de PSP

(Position 2014-P-01)

Rapport du groupe de travail sur les monnaies virtuelles:
« L'encadrement des monnaies virtuelles »

(11 juillet 2014)

Actions proposées :

- Limiter l'anonymat
- Fiscalisation
- Réguler les plateformes au niveau européen
- Plafonner les paiements

(déclaration du Ministre à réception du rapport de Tracfin)

Position ACPR 2014-P-01 du 29/01/2014

- Acquisition et transfert de Btc ne rentrent pas dans le champ de la réglementation « bancaire »
- Le tiers qui s'interpose entre un acheteur et un vendeur de Btc et qui encaisse les fonds de l'un pour les reverser à l'autre fournit des services de paiement au sens de l'article L. 314-1, II du CMF
- Nécessité d'un agrément de prestataire de services de paiement pour les plateformes de négociation

Régime juridique applicable aux plateformes de Btc

❑ Services de paiement fournis :

- acquisition d'ordres de paiement (SP5)
- virement (SP3c)

❑ Agrément de prestataire de services de paiement :

- établissement de crédit,
- établissement de monnaie électronique
- ou établissement de paiement

❑ Agent de services de paiement

Impact de DSP2 sur ce régime

Monnaies virtuelles et DSP2

- ❑ Pas de mention des monnaies virtuelles dans la DSP2
- ❑ Toujours pas de définition, ni de reconnaissance juridique
- ❑ Pas d'exclusion du champ d'application
- ❑ Les MV ne sont pas des fonds
- ❑ Création de nouveaux services de paiement sans impact sur les monnaies virtuelles

Au-delà de la DSP2

- ❑ **Mise en lumière de l'utilisation des monnaies virtuelles pour financer le terrorisme**
- ❑ **Volonté de maîtriser les transferts de fonds mise en échec par les monnaies virtuelles**
- ❑ **Multiplication des prises de positions en faveur d'une limitation de l'anonymat des monnaies virtuelles**

Questions/réponses